

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des Podiatres du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

N° : 32-12-00024

Date : 6 mars 2013

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent	Président
	Dr. Marc-André Nadeau	Membre
	Dr. Thanh Liem Nguyen	Membre

LOUANA IBRAHIM, podiatre, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec, ordre professionnel dûment constitué, ayant son siège social au 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou, district de Montréal, Québec, H1M 3N8 ;

Plaignante

c.

Dre JOËLLE PICARD, podiatre, exerçant sa profession au 1750, rue Sauriol Est, Montréal, Québec, H2C 1X4

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT DE L'INTIMÉE AINSI QUE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER
(Art. 142 Code des professions)

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec s'est réuni le 28 janvier 2013 pour entendre la plainte suivante:

1. *À Montréal, à la Clinique podiatrique Seaforth située au 3550, Côte-des-Neiges, bureau 430, le ou vers le 20 décembre 2010, à prescrire à R. F. un médicament sous une forme contraire aux conditions prescrites par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à savoir des comprimés d'érythromycine, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatre.*

À Montréal, à la Clinique podiatrique Seaforth située au 3550, Côte-des-Neiges, bureau 430, le ou vers le 10 janvier 2011, a prescrit à R. F. un médicament sous une forme contraire aux conditions prescrites dans le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à savoir des comprimés d'érythromycine, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie ;

[2] La plaignante, présente, est représentée par Me Jean Lanctôt.

[3] L'intimée, présente est représentée par Me Jean-Luc Deveaux.

[4] Les parties demandent au Conseil d'émettre une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du patient de l'intimée ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de l'identifier.

[5] Cette demande étant bien fondée, le Conseil émet cette ordonnance qui est mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

[6] L'intimée, par l'entremise de son procureur, enregistre un plaidoyer de

culpabilité sur les deux (2) chefs d'infraction de la plainte.

[7] Après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre, volontaire et éclairée, le Conseil déclare celle-ci coupable des deux chefs d'infraction de la plainte.

[8] Les procureurs des parties informent le Conseil qu'ils se sont entendus pour faire une recommandation commune de sanction sur les chefs d'infraction de la plainte, à savoir :

- Chef no1: une réprimande;
- Chef no 2: une amende de 2 000 \$.

[9] Le Conseil retient des représentations des procureurs des parties les éléments suivants :

[10] En ce qui concerne le premier chef d'infraction, le procureur de l'intimée fait état du contexte particulier entourant la commission de l'infraction du 20 décembre 2010.

[11] L'intimée était alors à l'emploi du Dr Pierre P. Cardin, podiatre. Ce dernier avait été dans le passé professeur de l'intimée à l'Université du Québec à Trois-Rivières et, plus tard, avait supervisé son stage.

[12] La preuve révèle que le Dr Cardin connaissait le patient depuis plusieurs années. Ce patient était un dentiste non praticien au moment des infractions reprochées.

-
- [13] Lorsque que le patient s'est présenté à la clinique en date du 20 décembre 2010, il souffrait d'une infection au pied gauche. L'intimée lui a alors recommandé de se rendre à l'urgence pour obtenir les soins requis.
- [14] Malgré cet avis, le patient a insisté pour obtenir une prescription appropriée et a demandé l'intervention du Dr Cardin.
- [15] Vu l'insistance du patient et de son collègue le Dr Cardin, l'intimée a alors prescrit un médicament non autorisé à savoir, des comprimés d'érythromycine.
- [16] En ce qui concerne le deuxième chef d'infraction, l'intimée a prescrit le même médicament non autorisé au même patient en date du 10 janvier 2011, soit trois (3) semaines après la commission de l'infraction décrite au premier chef de la plainte.
- [17] Le Conseil est d'avis que les recommandations adéquates de l'intimée lors de la consultation, l'absence de préméditation ainsi que l'absence de bénéfice personnel constituent des circonstances atténuantes et favorables à l'intimée.
- [18] En relation avec le deuxième chef d'infraction commise le 10 janvier 2011, le procureur de l'intimée soumet au Conseil qu'on ne peut dissocier les faits générateurs de la première infraction de ceux ayant entouré la commission de l'infraction 5du 10 janvier 2011.
- [19] L'intimé exerce la profession de podiatre depuis le 1^{er} juin 2009.

-
- [20] Elle aurait alors dispensé environ 3500 consultations en podiatrie en relation avec 1070 dossiers clients.
- [21] Dès le début de l'enquête, l'intimée a offert sa pleine collaboration et a fait preuve d'honnêteté.
- [22] L'intimée a signé un engagement en date du 13 novembre 2012 dans lequel elle mentionne « être consciente de la gravité des gestes posés les 20 décembre 2010 et 10 janvier 2011 ».
- [23] L'intimée s'engage à respecter en tout temps la *Loi sur la podiatrie* et en particulier à se conformer à son article 11 ainsi que le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*.
- [24] Le Conseil est d'avis que la compétence professionnelle de l'intimée n'est pas remise en question.
- [25] L'intimée a certes fait preuve d'insouciance. Le Conseil ne peut cependant pas retenir son manque d'expérience à titre d'excuse.
- [26] Le Conseil considère que l'absence d'antécédent de nature disciplinaire, le jeune âge de l'intimée, son excellent dossier académique, sa bonne réputation, la volonté de s'amender, l'admission de sa responsabilité, son plaidoyer de culpabilité à la première opportunité, son attitude générale et l'absence de bénéfice personnel constituent des circonstances atténuantes et favorables à l'intimée.

-
- [27] Le procureur du plaignant a soumis, avec raison, qu'il doit y avoir un degré de tolérance zéro quant à l'application du *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.*
- [28] L'effet de contrevenir à ce règlement constitue un manquement déontologique grave où la rigueur est de mise. Les facteurs d'exemplarité et de dissuasion doivent donc avoir préséance.
- [29] Le manque de vigilance de la part de l'intimée, même en l'absence de préméditation, dénote une conduite répréhensible.
- [30] Le Conseil tient compte des circonstances particulières dans lesquelles les infractions ont été commises.
- [31] Les tribunaux supérieurs nous ont enseigné qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne pouvait la rejeter sans raison valable.
- [32] Le Conseil, dans le présent dossier, considère que la recommandation commune de sanction pour l'imposition d'une réprimande sur la premier chef et d'une amende de 2 000\$ sur le deuxième chef rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [33] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la

réhabilitation, de la protection du public ainsi que de la nature et de la gravité des infractions commises par l'intimée.

[34] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimée.

[35] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.

[36] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur la premier chef et d'une amende de 2 000\$ sur le deuxième chef rencontre l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait au but recherché par cette sanction, soit la correction d'un comportement fautif.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement:

RÉTIÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, non-publication et non-diffusion du nom du patient de l'intimée, ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de l'identifier.

DÉCLARE l'intimée coupable des deux (2) chefs d'infraction de la plainte.

PRONONCE les sanctions suivantes :

- Chef no1: une réprimande;
- Chef no 2: une amende de 2000\$.

ACCORDE à l'intimée un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réception de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais.

Le tout avec dépens.

Me Jacques Parent, Président

Dr. Marc-André Nadeau Membre

Dr. Thanh Liem Nguyen Membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Luc Deveaux
Procureur de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 28 janvier 2013

**LISTE DES AUTORITÉS ET DE LA JURISPRUDENCE
SOUMISES ET CONSULTÉES**

1. Extrait du précis de droit professionnel par Jean-Guy Villeneuve et autres. Éditions Yvon Blais.
2. Ordre professionnel des podiatres du Québec c. Zorbas, 31-01-00006, 6 mars 2002.
3. Ordre professionnel des podiatres du Québec c. Bochi, 31-01-00002, 6 mars 2002.
4. Ordre professionnel des podiatres du Québec c. Giroux, 31-02-00002, 3 juillet 2002.
5. Simoni c. Ordre professionnel des podiatres du Québec, 2002 QCTP 091.